

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30.06.2022 A 18 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, LEFÈBVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;

ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme

LEJEUNE, Mme DETREMBLEUR, LEGRAS, CRASSON, Conseillers;

Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;

Mme LAKAILLE, Directrice générale.

Absents et excusés : MM. KOCKELMANN, Echevin et LOUSBERG, Conseiller communal.

Absente en début de séance : Mme GUILLAUME et M. PEREIRA, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 mai 2022.

Après lecture par la Directrice générale, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Elaboration d'un Masterplan Centre de Stavelot.

2.1. Présentation.

Le Conseil communal entend la présentation du Masterplan faite par Mme [REDACTED], architecte urbaniste et Monsieur [REDACTED], géographe, de la société [REDACTED]

Mme E. GUILLAUME, Conseillère communale, entre en séance durant la présentation et Mme F. DEPOUHON, Conseillère communale, quitte la séance.

M. M. PEREIRA, Conseiller communal, entre en séance.

2.2. Services - Elaboration d'un Masterplan Centre de Stavelot. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu sa décision du 16 mai 2019 approuvant le cahier des charges d'un marché de service pour l'élaboration d'un Masterplan Centre de Stavelot ;

Attendu qu'au terme d'un marché public passé par procédure négociée, le Bureau **Pluris** de Liège a été désigné par le Collège communal du 12 novembre 2019 pour l'élaboration de ce Masterplan ;

Considérant que le Masterplan est un document à valeur indicative visant à orienter, collégialement, et pour le long terme, la programmation et ses principes d'aménagement dans l'objectif de renforcer l'identité du centre de Stavelot en vue de la mise en œuvre par phases ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil de gouvernance stratégique, un support de communication et un référent pré-opérationnel établissant la traduction spatiale du projet de développement et la stratégie de mise en œuvre de l'aménagement urbain qui prend en compte l'ensemble du site ;

Attendu qu'une démarche participative a eu lieu en trois temps afin de croiser les regards et de co-construire le projet, à savoir :

- une grande enquête en ligne sur les constats du Stavelot d'aujourd'hui ;
- une présentation publique du diagnostic ;
- puis l'organisation d'un atelier participatif ouvert à tous les Stavelotains pour travailler ensemble les grandes intentions ;

Considérant que l'enjeu général est de renforcer la vocation territoriale de Stavelot en tant que petit pôle urbain, touristique et culturel :

- en favorisant la vocation de pôle de proximité avec une orientation touristique ;
- en affirmant son identité culturelle, paysagère, et patrimoniale comme attrait touristique ;
- en améliorant la qualité de vie via la rénovation des espaces publics.

Attendu que les objectifs sont :

1. De valoriser le noyau historique comme richesse collective et atout territorial ;
2. De créer une trame d'espaces publics de qualité ;
3. De s'orienter vers une gestion parcimonieuse du territoire en s'inscrivant dans une dynamique active de reconversion et de rénovation du centre, afin de maîtriser l'artificialisation des sols ;
4. De mettre en place une mobilité plus amène, sécurisée et adaptée à tous.

Attendu que les options du Masterplan se basent sur l'amélioration de la mobilité de tout type sur le centre, l'optimisation du potentiel foncier communal avec le développement de nouveaux logements, la création de nouveaux espaces verts de rencontre et de transition, le renforcement de l'activité commerciale ;

Vu le document « Masterplan du centre de Stavelot » rédigé par le Bureau **Pluris** tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 6 abstentions (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Mme Detrembleur),

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le Masterplan tel que joint au dossier et présenté par le bureau [REDACTED] de Liège en séance de ce jour.

2.3. Elaboration d'un Masterplan Centre de Stavelot. Information au Conseil – extension de mission au bureau [REDACTED] scrl.

Le Conseil communal,

Vu le Masterplan Centre de Stavelot approuvé par le Conseil communal en séance de ce jour;

Attendu que la volonté du Collège est de traduire le master plan en opération de rénovation urbaine qui pourrait bénéficier de subvention dans ce cadre;

Vu qu'une réelle opportunité s'offre à la Ville de Stavelot afin de bénéficier de subsides dans le cadre de la Rénovation Urbaine;

Vu que la refonte de l'outil "Rénovation Urbaine" se programmerait pour la fin de l'année 2022 et qu'il y aura lieu d'y répondre rapidement;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2019 relative à l'attribution du marché "Elaboration d'un Masterplan Centre de Stavelot" à [REDACTED] scrl, [REDACTED] Liège aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu que changer de contractant est impossible pour des raisons de propriété intellectuelle; qu'en effet, le bureau [REDACTED] scrl a un accès complet à la base de données et de ses différentes tables (qu'elle ne communique pas puisqu'elles sont la propriété intégrale de [REDACTED] scrl) et que le fait de choisir un autre partenaire pour définir cette récupération demanderait une intervention de Pluris scrl payante pour fournir ou extraire les données récoltées;

Considérant que le Collège communal souhaite apporter une modification au marché pour une extension de mission au bureau [REDACTED] scrl pour un montant de 28.000€ HTVA, soit 33.880,00€ TVAC 21%;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juin 2022 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2022, article 930/733-51/-/2019UR01 ;

PREND ACTE

De l'intention du Collège communal de commander une mission complémentaire au bureau [REDACTED] srl telle qu'explicitée ci-dessus.

3. Compte du CPAS pour l'exercice 2021.

Préambule : A l'unanimité, le Conseil communal décide d'inverser l'examen des points 3 et 4 et donc, d'examiner le Compte du CPAS avant celui de la RCA pour attendre l'arrivée de l'intervenant extérieur.

Le Conseil communal,

Vu le compte établi par la Directrice financière pour l'exercice 2021 ;

Attendu que ce compte a été approuvé par le Conseil de l'Aide sociale en séance du 23.05.2022;

Vu la loi organique sur les CPAS ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir entendu la présentation du compte et les commentaires de Mme Cindy Sprangers, Directrice financière du CPAS ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE : Le compte du CPAS pour l'exercice 2021 qui se clôture comme suit :

	<i>Exercice ordinaire</i>	<i>Exercice extraordinaire</i>
<i>Résultat budgétaire</i>		
Droits constatés nets de l'exercice	9.774.650,42 €	1.403.374,24 €
Engagements de l'exercice	<u>- 9.329.288,11 €</u>	<u>- 2.471.414,47 €</u>
soit un boni / mali de	445.362,31 €	- 1.068.040,23 €
<i>Résultat comptable</i>		
Droits constatés nets de l'exercice	9.774.650,42 €	1.403.374,24 €
Imputations de l'exercice	<u>- 9.279.659,48 €</u>	<u>- 1.263.011,30 €</u>
Soit un excédent/mali de	494.990,94 €	140.362,94 €

4. Régie communale autonome (RCA). Compte 2021. Approbation.

Le Conseil communal entend un exposé de M. [REDACTED] de la société [REDACTED], fiduciaire chargée de la comptabilité de la régie.

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil communal du 25.10.2018 de créer la régie communale autonome (RCA) de Stavelot et d'approuver les statuts ;

Vu la décision du bureau exécutif de la RCA du 31.12.2018 attribuant le marché public de service d'assistance en comptabilité, gestion, finances et fiscalité à la srl [REDACTED] fiduciaire ;

Vu le projet de compte de l'année 2021 présenté par la fiduciaire [REDACTED] (anciennement [REDACTED] fiduciaire srl) tel qu'annexé au dossier ;

Attendu que ce compte de l'année 2021 a été approuvé par le Conseil d'administration de la RCA en date du 16 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

- D'approuver le compte de l'année 2021 tel qu'annexé au dossier.
- De charger le Directeur de la RCA de transmettre une expédition de la présente à l'autorité de tutelle.

5. Administration communale. Adhésion au marché du Service fédéral des Pensions pour le 2^{ème} pilier de pension des membres du personnel contractuels des administrations provinciales et locales.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-7, § 1^{er} du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 21.06.2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en date du 23 juin 2022, la Directrice financière a décidé de ne pas rendre un avis ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation CPAS/Commune réuni en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation et de négociation syndicales réuni en date du 17 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE:

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Stavelot
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

6. Règlement taxe sur les séjours. Exercices 2022-2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que le projet de règlement taxe soumis à l'approbation du Conseil communal du 18 avril 2022 ne mentionne pas en son article 5 « Déclaration des éléments de taxation » de délai dans lequel la déclaration doit être retournée à l'administration et que cette omission pourrait porter préjudice au processus de recouvrement de la taxe ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de retirer la décision du 18 avril 2022 et de soumettre un nouveau règlement à l'approbation du Conseil communal et ensuite à la tutelle ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 17.06.2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.06.2022 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 50 % pour le ou les hébergements dument autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du Code wallon du Tourisme ;

Que cette réduction a pour objectif de s'aligner sur les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, lutter contre la concurrence déloyale, veiller au respect par ces établissements des normes législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant la mission d'intérêt général, de sante publique et d'aide aux personnes âgées ou handicapées, les auberges de jeunesse, les établissements hospitaliers et les maisons de retraite bénéficieront d'un traitement spécifique vu la nature de leurs activités et de leurs objectifs qui sont essentiellement différents par rapport à la taxe considérée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De retirer sa décision du 28 avril 2022 arrêtant le règlement taxe sur les séjours pour les exercices 2022-2025

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les séjours pour les exercices 2022-2025 :

Article 1. Principe.

- § 1. Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour dans une quelconque infrastructure hôtelière.
- § 2. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.
- § 3. Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme... (liste non exhaustive)

Article 2. Redevable.

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière telle que définie à l'article 1 § 3.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée à 97,17 € par lit.

Par lit, il y a bien lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Exonérations.

Ne sont pas visés :

1. le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
2. le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme;
3. les associations à finalité sociale qui accueillent les jeunes et adultes démunis.
4. les établissements dont la date d'ouverture est postérieure au 1^{er} novembre de l'exercice d'imposition.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

- § 1. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de sa réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Pour les établissements ouverts après le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration spontanée

devra parvenir au service de la taxe pour la fin du mois qui suit l'ouverture de l'établissement.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

§ 3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Article 6.

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9.

Vu le traitement de données personnelles effectué dans le cadre du présent règlement et au vu de la Réglementation sur la Protection des Données (RGPD), la Ville de Stavelot précise que :

- responsable de traitement : Ville de Stavelot ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
 - des coordonnées postales et de contact
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier)
 - des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
 - le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci
 - la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;
- communications des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitant du responsable de traitement.
- vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification. Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Article 10. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Subsidés aux clubs sportifs.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2022 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsidés facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le RCS Stavelotain a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation du football pour tous les âges et d'encourager la pratique des sports ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.700 € (1.500 € pour les jeunes et 200 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination le fonctionnement de l'asbl ainsi qu'une subvention exceptionnelle de 1.000 € pour l'organisation du 100^{ème} anniversaire du club ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

8. Budgets participatifs. Approbation des projets retenus pour l'année 2022.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 20 février 2020 arrêtant le règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif modifié en date du 28 avril 2022 pour tenir compte des instructions de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne, Titre II. Dispositions générales, II.19 Budgets participatifs ;

Sur proposition du jury constitué pour choisir les projets conformément au règlement ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 7 abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Mme Detrembleur),

DECIDE :

- De considérer comme réalisables les projets suivants :

1. [REDACTED] [REDACTED] : avec notamment la collaboration de la Maison des Jeunes, le projet vise à faire bénéficier les résidents de la Maison de Retraite des techniques de « Réalité immersive »
2. [REDACTED] Remplacement des luminaires de la salle du [REDACTED] par des armatures led moins énergivores. Cette salle de grande capacité est fréquemment utilisée par le monde associatif.
3. [REDACTED] Rénovation et isolation d'une salle (30/40 personnes) mise à la disposition du monde associatif (réunions, ateliers créatifs,...)

Ces 3 projets bénéficieront donc d'une subvention de maximum 10.000 € chacun dans le cadre des budgets participatifs.

- De considérer comme non recevable la demande de l'Asbl [REDACTED] et renforcement des actions la Ville en matière de transition écologique et de résilience du territoire Motivation au motif que le projet vient « en concurrence avec des projets similaires déjà existants » (cf règlement) et menés par les services communaux compétents (transition écologique, plan POLLEC, rénovation des bâtiments...).

9. Approbation du plan d'investissement global : Plans d'Investissements Communaux (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024. Approbation des fiches techniques et de l'estimation.

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L 1122-30, L 1222-3 et L 3341-1 à L 3341-13 ;

Vu Le droit de tirage a été instauré par le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC).

Vu que suite aux premières programmations (PIC 2013-2016 et PIC 2017-2018), une réforme du Décret a été engagée en 2018 afin d'améliorer le dispositif pour répondre aux attentes des acteurs concernés, notamment les communes, le secteur de la construction, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'administration régionale.

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public est donc entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Vu les principaux axes de ce nouveau décret concernant notamment les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations (2 fois 3 ans au lieu de 4 et 2 ans), l'augmentation du

subside (60 % au lieu de 50 %), la répartition de l'inexécuté et l'adoption de l'arrêté d'exécution du 6 décembre 2018.

Vu la circulaire Ministérielle du 31 janvier 2022 relative au Plans d'investissements Communaux 2022-2024, nous octroyant une enveloppe d'investissements de 655.352,88€ et dont le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 60% des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant apporté par la Ville ;

Vu le courrier du SPW Mobilité Infrastructures du 10 janvier 2022 relatif aux nouvelles programmations PIC-PIMACI nous informant que le Gouvernement wallon nous octroie une enveloppe de 210.193,24€ pour le PIMACI et que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80% des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant apporté par la Ville ;

Considérant qu'aucun égouttage prioritaire n'est prévu dans le cadre du présent plan d'investissement global (hormis des canalisations de fossés) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le plan d'investissement global (PIC + PIMACI) et le principe de la demande des subventions auprès du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments.

Considérant que les fiches relatives aux travaux de voiries pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 rédigées par le service technique font partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Article 1. D'approuver le plan d'investissement global pour un montant total TVAC de 2.787.347,00€ dont 1.580.005,00€ TVAC pour la partie PIC et un montant de 1.207.342,00€ TVAC pour la partie PIMACI.
- Article 2. De solliciter les subventions prévues dans le décret du 4 octobre 2018 du Gouvernement wallon auprès du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

10. Pose d'une clôture pour fermer l'accès au Circuit via le massif forestier sur le FY - Prise en charge d'une partie des coûts liés aux travaux à exécuter par la S.A. Circuit de Spa Francorchamps.

Mme GUILLAUME, Conseillère communale intéressée, s'est abstenue durant le vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que d'importantes mises à blanc sont intervenues dans le bois communal situé entre la route du contournement RN62C et le circuit (derrière les tribunes Silver 5 et Gold 2) ;

Considérant que la Police Fédérale nous informe du risque généré par ces modifications opérées dans le bois communal en ce qu'elles provoquent un dégagement et la création de vues et accès directs vers le site depuis les parcelles concernées par ces mises à blanc ;

Considérant que la Police Fédérale assure le commandement des opérations de police, et en particulier pour le Grand Prix de Formule 1, et que l'absence de mesures structurelles empêchant l'accès à cette portion de terrain présentera un risque certain au niveau de l'ordre public : présence du public, risque d'incendie, tentative d'accès illicite au circuit, en particulier pour les auteurs de troubles et autres

mécontents de l'édition du Grand Prix 2021 ayant déjà communiqué leur intention de perturber l'événement;

Considérant que la Police Fédérale a informé la Ville qu'elle ne pourra, seule et sans adoption des moyens adéquats, contrer ce risque ; qu'elle suggère par conséquent le placement d'obstacles physiques empêchant l'accès auxdites parcelles ;

Considérant que la solution envisagée consiste donc en le placement d'une clôture nylofor 3D sur poteau Bekafens pour fermer l'accès au Circuit via le massif forestier sur le Fy;

Considérant que, pour ce faire, il faudrait placer 140 m de clôture du P15 vers la voie de contournement et 425 m du rail vers le chemin des invités ainsi qu'un portail permettant de fermer la parcelle communale « sur le Fy » ;

Considérant qu'il faut impérativement éviter les problèmes de sécurité et, vu l'urgence du calendrier, qu'il faut réaliser au plus vite le placement de la clôture avant le Grand Prix de F1;

Considérant que le Circuit de Spa Francorchamps a déjà souscrit à un marché stock qui pourrait servir pour le placement de ladite clôture ; qu'il apparaît opportun que le placement de la clôture soit commandé et supervisé par la S.A. Circuit de Spa-Francorchamps, le tout dans le strict respect de la législation relative aux marchés publics ;

Que la passation d'un marché public spécifique par la Ville ne permettrait pas de garantir une installation de la clôture endéans les délais utiles ;

Que dans la mesure où un marché public a été diligenté par la S.A. Circuit de Spa-Francorchamps dans le respect de la législation applicable, il est possible de prévoir une prise en charge partielle des coûts liés à cette commande, intéressant directement la Ville en ce qu'elle vise des aménagements à intervenir sur une parcelle communale ; que la présente opération s'inscrit expressément dans l'esprit d'une coopération horizontale non-institutionnalisée entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que la fourniture et la pose de la clôture (suivant le métrage repris ci-dessus) s'élèvent à un montant estimé de 52.198 € HTVA (le Circuit est assujéti à la TVA) ;

Considérant que la dépense serait prise en charge collectivement par la S.A. Circuit de Spa-Francorchamps, Spa Grand Prix et la Ville de Stavelot ; qu'en effet, les 3 intervenants ont intérêt au placement de cette clôture qui constitue une solution durable pour la gestion des événements au circuit, principalement pour des raisons de sécurité publique, de gestion des événements et de protection de la parcelle communale ;

Considérant qu'au-delà de l'objectif de sécurité, cette clôture permettrait également de protéger les plantations futures qui seraient faites sur la parcelle communale qui a été déboisée;

Considérant que la partie des travaux qui serait prise en charge par la Commune s'élèverait à 18.345,45 € hors TVA ou 22.198,00 €, 21% TVA comprise ;

Que cette clôture, placée sur terrain communal, restera propriété de la Ville de STAVELOT ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 22.06.2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23.06.2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'un crédit en urgence permettant cette dépense doit être voté par le Conseil communal;

Considérant que le crédit nécessaire sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 8 voix pour et 7 contre ((MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Mme Detrembleur),

DÉCIDE :

Art. 1. De prendre en charge une somme forfaitaire de 18.345,45 € hors TVA ou 22.198,00 €, 21% TVA comprise sur les travaux relatifs à l'installation d'une clôture de 140 m du P15 vers la voie de contournement et 425 m du rail vers le chemin des invités ainsi qu'un portail permettant de fermer la parcelle communale « sur le Fy », travaux qui seront commandés et supervisés par la S.A. Circuit de Spa-Francorchamps. La somme sera versée à la S.A. Circuit de Spa-Francorchamps sur présentation des justificatifs utiles confirmant une dépense à hauteur de 52.198 € HTVA minimum, sachant que si les travaux devaient s'avérer moins coûteux, la prise en charge communale sera diminuée à due concurrence.

Art. 2. De voter un crédit en urgence pour financer cette dépense au budget extraordinaire à l'article 930/733-51/2019 2019UR01

Art. 3. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11. Services – Marché 2022-166- Marché conjoint - Audit, mise en conformité et externalisation de la fonction de DPO. Approbation de la convention.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6. 1er. « Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint. »

Considérant la proposition émanant de la Ville de Malmedy de lancer un marché conjoint relatif à la « Désignation d'un DPO commun aux communes de la Zone de Police de Stavelot-Malmedy » ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est proposé que la Ville de Malmedy exécute la procédure et intervienne au nom de CPAS de Malmedy, Régie Communale Autonome Malmedy-Sports-Culture, Régie Communale Autonome Malmedy développement et loisirs, Asbl Malmundarium, Asbl Royal Syndicat d'Initiative de Malmedy, Commune de Waimes, Ville de Stavelot, CPAS de Stavelot, Régie Communale Autonome de Stavelot à l'attribution du marché ;

Considérant le marché “Marché 2022-166 - Marché conjoint - Audit, mise en conformité et externalisation de la fonction de DPO”, établis par la Cellule Marchés publics de la Ville de Malmedy en collaboration avec son Directeur général ;

Considérant qu'il est prévu de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant le projet de convention du marché conjoint repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Considérant que la Ville de Malmédy complétera et enverra l'avis de marché au niveau national, une fois la convention signée par tous les pouvoirs adjudicateurs (pilote et non pilotes) et la délibération des organes représentatifs de chaque pouvoir adjudicateur désignant la Ville de Malmédy pour agir pour leurs comptes.

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 151.620,00€ hors TVA ou 183.460,00 €, 21% TVA comprise, soit un montant de 23.560,00€ HTVA ou 28.507,60€ TVAC (21%) de prise en charge communale pour la Ville de Stavelot;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Attendu qu'une demande de subvention a été introduite pour ce dossier dans le cadre de l'appel à projets « Digitalisation des pouvoirs locaux-Tax On Pylons » mais qu'aucune réponse n'a été obtenue jusqu'à présent ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 104/124-06 ;

Vu l'avis de légalité, rendu par le Directeur financier le 10 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022-166 « Marché 2022-166 – Marché conjoint – Audit, mise en conformité et externalisation de la fonction de DPO » établis par la Cellule Marchés publics en collaboration avec le Directeur général de la Ville de Malmédy et la convention adaptés selon les remarques.

Art. 2. D'adopter la convention de marché conjoint ci-jointe.

Art. 3. De désigner la Ville de Malmédy, pouvoir adjudicateur pilote, qui agira pour le compte de la Ville de Stavelot

Art. 4. De transmettre la copie de la présente délibération au pouvoir adjudicateur pilote.

12. Patrimoine. Parcelle à Ster-Francorchamps. Vente à la commune par un particulier.

Le Conseil Communal,

Attendu que le propriétaire, d'une parcelle (anciennement boisée), située le long du ruisseau du Crisnir, souhaite vendre celle-ci;

Attendu que ce ruisseau du Crisnir est classé en 3^{ème} catégorie, donc sous gestion communale ;

Attendu que cette parcelle, cadastrée Stavelot – Division 2 – Section A – n° 962/2 D présente un intérêt comme zone inondable ;

Attendu que le propriétaire a proposé à la Ville de Stavelot la vente de cette parcelle ;

Vu le projet d'acte dressé par le notaire [REDACTED] Stavelot ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé par le bureau Schmitz immobilière ;

Vu la demande du propriétaire estimant ce rapport irréaliste ;

Vu l'urgence d'aménager à cet endroit une zone tampon utile en cas de débit trop important du ruisseau ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 02/11/1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de la transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. d'accepter l'acquisition de la parcelle, cadastrée Stavelot – Division 2 – Section A – n° 962/2 D au montant demandé par le propriétaire, à savoir 1.500 € ;
2. d'utiliser l'article 421/711-58, emprises diverses afin de ne pas attendre la prochaine modification budgétaire ;
3. de désigner M.le Bourgmestre et Mme la Directrice générale pour représenter la Ville de Stavelot pour la passation des actes ;
4. M.le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

13. Projet de parc éolien à Cronchamps. Avenant à la convention passée avec la srl Green-Tech Wind. Approbation.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de reporter ce point à une prochaine séance afin d'obtenir des précisions sur l'avenant proposé.

14. Contrat de Rivière de l'Amblève. Confirmation de l'adhésion au nouveau contrat 2023-2025.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne du 20/03/2001 (M.B. 25/04/2001), qui abroge et remplace la circulaire ministérielle du 18 mars 1993 (M.B. du 26/05/93) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décréte du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2008 par laquelle il décide d'adhérer au contrat de rivière sur le bassin hydrographique de l'Amblève;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Amblève et de la Rour de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la phase d'élaboration d'un contrat de rivière pour l'Amblève et ses affluents établie le 12 octobre 2001 et des quatre premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour les bassins de l'Amblève et de la Rour ;

Vu les 8 objectifs généraux du Contrat de rivière et les lignes directrices établies pour le programme d'actions ;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 2 juin 2022 (l'inventaire complet du bassin de l'Amblève/Rour étant consultable sur www.fulcrumapp → Sign In → Adresse E-mail : crwallonie@gmail.com et mot de passe : 14crwallonie) ;

Vu la décision favorable du Collège communal du 20/06/2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- Article 1. de marquer son accord quant à sa participation au Contrat de rivière de l'Amblève/Rour - 7^{ème} programme d'actions - plan triennal 2023 à 2025 ;
- Article 2. d'accorder à l'ASBL Contrat Rivière Amblève/Rour un subside annuel pour un montant de base de 5.610.50 €, indexable sur base de l'indice-santé en 2023, 2024 et 2025 ;
- Article 3. de désigner Monsieur Raymond Koeckelman, échevin de l'environnement et Madame Christine Lemaire, agent technique comme personnes relais au sein de l'Administration Communale ;
- Article 4. D'autoriser le Contrat Rivière Amblève/Rour à circuler sur les berges des cours d'eau communaux afin de réaliser les inventaires ;
- Article 5. d'inscrire un montant de 5.610,50 €, en vue de réaliser les actions reprises au tableau annexe, programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Amblève/Rour.

15. Pollec 2020. Candidature communale. Ratification de la décision du Collège communal.

Le Conseil communal,

Attendu que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable et qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO² (-40% à l'horizon 2030) à travers les mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Attendu qu'en automne 2020, à l'initiative du Ministre de l'Energie et du Climat, Philippe Henry, le Gouvernement de Wallonie lançait un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC).

Attendu que l'appel lancé couvrait deux volets :

- Volet ressources humaines : Engagement un(e) coordinateur(trice) en vue de piloter la réalisation, l'actualisation du Plan d'Action en faveur de l'Energie et Du Climat (PAEDC) dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires.
- Volet Investissement : Réalisation d'un investissement permettant de diminuer les émissions de CO² de la commune.

Attendu que cet appel portait sur une subside à 75%, la part communale s'élevant à 25 % des montants et ce pour les deux volets (Ressources humaines & investissements) ;

Attendu que le Collège communal a décidé en séance du 3 novembre 2020 de déposer une candidature pour les deux volets, ressources humaines et investissement et d'acter une collaboration avec la Ville de Malmedy pour le volet ressources humaines afin d'engager un coordinateur POLLEC à mi-temps sur chacune des deux communes ;

Attendu que la candidature a été retenue, la Ville de Stavelot ayant dès lors reçu un subside de 72.400€ pour les 2 volets (Ressources humaines & investissement).

Attendu qu'à posteriori, dans le cadre des rapports intermédiaires POLLEC, la Région Wallonne réclame une délibération du Conseil communal pour le dépôt de la candidature à POLLEC2020 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de solliciter du Conseil communal la ratification de la décision du Collège communal du 3 novembre 2020 précitée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De ratifier la décision du Collège communal du 03 novembre 2020 et valide la candidature de la commune à l'appel POLLEC 2020.

16. Adhésion à la Plateforme pour le Service citoyen. Approbation de la convention.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est de plus en plus reconnu à travers le monde, et notamment en Europe, que les « Services de Jeunesse » (de type citoyen, civil, civique, etc.) sont des puissants outils de valorisation de la jeunesse, de cohésion sociale et d'utilité collective. En tant que période de transition, de maturation et de socialisation, ils permettent aux jeunes d'acquérir des compétences essentielles à leurs développements personnel, professionnel et citoyen ;

Attendu que le Service Citoyen propose aux jeunes (18 à 25 ans) de tous horizons de s'engager dans des projets utiles à la collectivité, de s'y investir six mois à temps plein, tout en bénéficiant de formations, d'indemnités, d'une assurance et d'une reconnaissance ;

Attendu que le Service Citoyen promeut l'exercice d'une citoyenneté responsable et l'émancipation des jeunes à travers les principes actifs de la solidarité, la convivialité, l'émancipation, la mixité, l'apprentissage par l'expérience, l'engagement et la mobilisation de la société civile ;

Attendu que le Service Citoyen permet l'émancipation de tous les jeunes sans distinction. Il est en cela un puissant dispositif d'insertion, notamment pour des jeunes fragilisés, désaffiliés ou issus de l'immigration ;

Attendu que le Service Citoyen répond à plusieurs enjeux contemporains tels que la sensibilisation aux valeurs démocratiques, aux bienfaits de l'État de droit et à la réciprocité des droits et devoirs, qu'il contribue au développement de l'esprit d'entreprise et à la re-légitimation du collectif, qu'il retisse de la confiance dans les Institutions, promeut l'ouverture à l'autre, ... et contribue aussi indirectement à la lutte contre le délitement du lien social et atténue les comportements inciviques ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'adhérer au niveau 4, d'approuver et de signer la charte, la convention et le formulaire d'adhésion repris en annexes.

17. Enseignement. Pôles territoriaux. Convention de coopération.

Le Conseil communal,

Vu le décret sur le Pacte pour un Enseignement d'Excellence qui prévoit dans ses objectifs la création de Pôles territoriaux chargés de mutualiser les moyens actuellement consacrés à l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale dans l'enseignement secondaire ;

Attendu que le Pacte d'Excellence prévoit aussi de créer au sein de chaque réseau des Pôles territoriaux attachés à un établissement de l'enseignement spécialisé et de mutualiser, par bassin géographique, les moyens consacrés à l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale

dans l'enseignement secondaire ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2021 approuvant l'engagement ferme de la Ville de Stavelot de rejoindre le pôle territorial Wallonie Bruxelles, de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu le projet de convention de coopération du pôle territorial WBE Verviers joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la convention de coopération du Pôle territorial WBE Verviers, rue des Wallons 59 à Verviers, telle que jointe au dossier.s

18. Correspondance.

14.06 SPW Environnement – aménagement du Territoire
Confirmation de la décision de refus de permis unique pour la construction d'une installation de biomathénisation.

15.06 A.C. Trois-Ponts
Fusions- volontaire de communes.

Divers.

Le groupe CitoyenS! pose une question orale sur la nécessité de prévoir une de camping-car au sein de la Commune, question à laquelle l'échevin du Tourisme répond en séance.
